



Country File SENEGAL

Last Updated: 18.12.2012

Region	Africa
Legal System	Civil Law
UNCAT Ratification, Accession (a), or Succession (d)	21 August 1986
Relevant Laws	<ul style="list-style-type: none">- Constitution de la Republique du Sénégal du 22 Janvier 2001 (Constitution).- Code Penal Sénégal, Loi du Base No. 65-60, 21 Juillet 1965 (Penal Code)- Code de Procédure Sénégalais, Loi du Base No. 65-61, 21 Juillet 1965 (Criminal Procedure Code).
▪ Stand-Alone Torture Bill (Y/N)	No
Relevant Articles	
Definition of Torture (General), (Article 1)	The definition of torture is in the crime of torture (see below).
Prohibition on Torture (Article 1)	
Crime of Torture (Article 4)	<ul style="list-style-type: none">- Article 295-1 of the Penal Code
▪ Definition	- Article 295-1 ¶ 1 of the Penal Code
▪ Statute of Limitations	- The Senegalese Criminal Procedure Code contains an article of general application, article 721, which provides a 20 year statute of limitations for any crime.
▪ Penalties	- Article 295-1 ¶ 3 of the Penal Code (5 to 10 years plus a fine)
▪ Other	<ul style="list-style-type: none">- Article 295-1 ¶ 2 of the Penal Code (attempt to commit torture)- Article 295-1 ¶ 4 of the Penal Code (no exceptional circumstances can justify acts of torture)- Article 295-1 ¶ 5 of the Penal Code (no defense of superior orders)

APT is providing the Torture Law Compilation (TLC) for informational purposes only. The TLC is not intended to provide legal advice to any individual or entity or to provide a legal opinion concerning the laws of any jurisdiction. The APT makes no guarantee, undertaking or warranty concerning the accuracy, completeness, or currency of any of the information contained in the TLC. If you believe that information contained in the TLC is incomplete or incorrect please contact APT at laws@apt.ch

Universal Jurisdiction & Cooperation, (Articles 5, 9)	<p>- Law No. 2007-05 of 12 February 2007 modified article 669 of the Criminal Procedure Code as follows:</p> <p>Art.2.- l'article 669 du Code de Procédure Pénale est modifié comme suit:</p> <p>«Tout étranger qui, hors du territoire de la République s'est vu reproché d'être l'auteur ou le complice d'un des crimes visés aux articles [...] 295-1 du code pénal peut être poursuivi et jugé d'après les dispositions des lois sénégalaises ou applicables au Sénégal, s'il se trouve sous la juridiction du Sénégal ou si une victime réside sur le territoire de la République du Sénégal, ou si le gouvernement obtient son extradition.»</p>
Investigations, (Articles 12, 13)	
Remedies and Reparations, (Article 14)	
Exclusion of Evidence (Article 15)	
Legal and Procedural Safeguards (Articles 2, 11, 16)	
Non-Refoulement (Article 3)	
Other	<ul style="list-style-type: none"> ▪ International Crimes (War Crimes, Crimes Against Humanity, etc.) <p>Law No. 2007-02 of 12 February 2007 adds to the Penal Code articles 431-1 to 431-5 on genocide, crimes against humanity and war crimes (see link below).</p>
Comments	<p>The Committee against Torture (CAT) reviewed Senegal in November 2012 and issued a number of recommendations (for English, see http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/cats49.htm).</p> <p>Définition de la torture</p> <p>«L'État partie devrait réviser son Code pénal, en particulier l'article 295-1 sur la définition de la torture pour la rendre totalement en conformité avec les dispositions de l'article premier de la Convention. Il devrait en particulier inclure dans cette définition les actes visant à obtenir des renseignements, à punir, intimider ou faire pression sur une tierce personne.» §8</p> <p>Interdiction absolue de la torture</p> <p>«A la lumière de ses Observations générales 2 (CAT/C/GC/2) et 3 (CAT/C/GC/3), le Comité considère qu'une amnistie ou tout autre obstacle juridique qui empêcherait que les auteurs d'actes de torture ou de mauvais</p>

APT is providing the Torture Law Compilation (TLC) for informational purposes only. The TLC is not intended to provide legal advice to any individual or entity or to provide a legal opinion concerning the laws of any jurisdiction. The APT makes no guarantee, undertaking or warranty concerning the accuracy, completeness, or currency of any of the information contained in the TLC. If you believe that information contained in the TLC is incomplete or incorrect please contact APT at laws@apt.ch

traitements fassent rapidement l'objet de poursuites et de sanctions appropriées viole le principe d'intangibilité de la prohibition de la torture. Cela constituerait un obstacle non permissible pour les victimes qui cherchent à obtenir réparation, et contribuerait à instaurer un climat d'impunité. A cet égard, le Comité urge l'État partie à supprimer toute amnistie pour torture ou mauvais traitements et à lui fournir des informations détaillées sur la réparation accordée aux victimes de torture en Casamance.» §9

Garanties juridiques fondamentales

«L'État partie devrait:

a) Prendre des mesures efficaces sans tarder pour faire en sorte qu'en droit et dans la pratique, tous les détenus jouissent de toutes les garanties juridiques, dès le début de la privation de liberté. Il s'agit en particulier des droits des détenus d'être informé des raisons de leur arrestation, y compris les charges retenues contre eux; d'avoir rapidement accès à un avocat et si besoin, à l'aide juridictionnelle; d'être examiné par un médecin indépendant; d'aviser un proche et de comparaître rapidement devant un juge; [...]» §10

Enquêtes et impunité

«a) L'État partie devrait prendre des mesures concrètes pour accélérer les enquêtes et poursuites judiciaires sur les allégations d'actes de torture et de mauvais traitements qui aboutissent, lorsque les faits sont avérés, à des sanctions et à l'imposition de peines qui prennent en considération la gravité de ces actes et ne se limitent pas à la qualification d'autres infractions de moindre gravité.

b) En vue de garantir l'ouverture d'enquêtes approfondies, promptes et impartiales, l'État partie devrait mettre sur pied un organe indépendant et impartial pour enquêter sur les allégations d'actes de torture et de mauvais traitement des agents de forces de sécurité.

c) En plus des cas individuels susmentionnés, le Comité demande à l'État partie de fournir des informations sur le nombre de plaintes déposées contre des fonctionnaires présumés responsables de torture ou de mauvais traitement, ainsi que des informations sur les résultats des enquêtes auxquelles elles ont donné lieu et, le cas échéant, sur les procédures pénales ou disciplinaires engagées.

d) L'État partie devrait également fournir au Comité des informations actualisées sur la situation en Casamance concernant la mise en œuvre de la Convention, y compris le résultat des enquêtes initiées sur les actes de torture et de meurtre.» §11

Extorsion d'aveux

«L'État partie devrait veiller à ce que chaque fois qu'une personne affirme avoir fait des aveux sous la torture, que ces aveux ne soient pas invoqués

	<p>comme preuves dans la procédure judiciaire et qu'une enquête approfondie soit menée à ce sujet. Le Comité encourage l'État partie à réviser sa loi pour explicitement interdire comme preuve toute déclaration qui aurait été faite sous la contrainte ou suite à la torture.» §13</p> <p>Réparation, y compris la réhabilitation</p> <p>«L'État partie devrait fournir des informations sur les mesures additionnelles pour assurer aux victimes de la torture et de mauvais traitements une réparation complète et équitable et une réadaptation la plus complète possible. Il devrait accélérer l'adoption et la mise en œuvre du projet de loi portant sur l'indemnisation des victimes de longue détention ayant subi un préjudice d'une gravité particulière ainsi que les programmes de réadaptation qui seront mis sur pied [...]» §22</p> <p>Mécanisme confidentiel de plainte</p> <p>«L'État partie devrait créer un mécanisme confidentiel pour recevoir et examiner les plaintes pour torture ou mauvais traitements, et veiller à ce qu'un tel mécanisme soit mis en place dans tous les lieux de privation de liberté, en particulier dans les prisons. Par ailleurs, ce mécanisme constituerait un atout important au mandat de l'Observateur National des Lieux de Privation de la Liberté.» §24</p> <p>See the <i>Observations finales du troisième rapport périodique du Sénégal adoptées par le Comité lors de sa quarante-neuvième session (29 octobre-23 novembre 2012)</i> UN Doc. CAT/C/SEN/CO/3, at http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/cats49.htm (also available in English).</p>
Languages Available	French (official language)
Links & Sources	<ul style="list-style-type: none"> - Constitution de la République du Sénégal du 22 Janvier 2001 <i>available at</i> http://www.justice.gouv.sn/index.php?option=com_content&view=article&id=246&Itemid=123 - Code Penal Sénégal, Loi du Base No. 65-60, 21 Juillet 1965 (Penal Code) <i>available at</i> http://www.justice.gouv.sn/droitp/CODE%20PENAL.PDF - Code de Procédure Sénégalais, Loi du Base No. 65-61, 21 Juillet 1965 (Criminal Procedure Code) <i>available at</i> http://www.justice.gouv.sn/droitp/PPP.PDF - Law n° 2007-05 of 12 February 2007 (Senegalese Official Journal) <i>available at</i> http://www.iccnw.org/documents/Loi_2007_05_du_12_Fev_2007_modifiant_le_Code_de_Procedure_penale_senegal_fr.pdf

APT is providing the Torture Law Compilation (TLC) for informational purposes only. The TLC is not intended to provide legal advice to any individual or entity or to provide a legal opinion concerning the laws of any jurisdiction. The APT makes no guarantee, undertaking or warranty concerning the accuracy, completeness, or currency of any of the information contained in the TLC. If you believe that information contained in the TLC is incomplete or incorrect please contact APT at laws@apt.ch

	<p>- International crimes: Law n° 2007-02 of 12 February 2007 (Senegalese Official Journal) <i>available at</i> http://www.iccnw.org/documents/Loi_2007_02_du_12_Fev_2007_modifiant_le_Code_penal_senegal_fr.pdf</p> <p>- Decree n°2011-842 of 16 June 2011 for the Law n°2009-13 of 2 March 2009 (Senegalese Official Journal) <i>available at</i> http://www.jo.gouv.sn/spip.php?page=imprimer&id_article=9172</p>
--	--

Relevant Articles – SENEGAL

➤ Constitution de la Republique du Senegal du 22 Janvier 2001

TITRE II - DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA PERSONNE HUMAINE, DES DROITS ECONOMIQUES ET SOCIAUX ET DES DROITS COLLECTIFS

Article 7

La personne humaine est sacrée. Elle est inviolable. L'Etat a l'obligation de la respecter et de la protéger.

Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité, au libre développement de sa personnalité, à l'intégrité corporelle notamment à la protection contre toutes mutilations physiques.

Le peuple sénégalais reconnaît l'existence des droits de l'homme inviolables et inaliénables comme base de toute communauté humaine, de la paix et de la justice dans le monde.

Tous les êtres humains sont égaux devant la loi. Les hommes et les femmes sont égaux en droit.

La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats et aux fonctions.

Il n'y a au Sénégal ni sujet, ni privilège de lieu de naissance, de personne ou de famille.

➤ Code Penal Sénégal du 21 Juillet 1965

TITRE DEUXIEME- CRIMES ET DELITS CONTRE LES PARTICULIERS

CHAPITRE PREMIER- CRIMES ET DELITS CONTRE LES PERSONNES

SECTION II- BLESSURES ET COUPS VOLONTAIRES NON QUALIFIES MEURTRE, ET AUTRES CRIMES ET DELITS VOLONTAIRES.

Article 295-1 (Loi n° 96-15 du 28 Août 1996)

Constituent des tortures, les blessures, coups, violences physiques ou mentales ou autres voies de fait volontairement exercés par un agent de la fonction publique ou

par toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec consentement express ou tacite, soit dans le but d'obtenir des renseignements ou des aveux, de faire subir des représailles, ou de procéder à des actes d'intimidation, soit dans un but de discrimination quelconque.

La tentative est punie comme l'infraction consommée.

Les personnes visées au premier alinéa coupables de torture ou de tentative seront punis d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 100.000 à 500.000 F

Aucune circonstance exceptionnelle quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout acte d'exception, ne pourra être invoquée pour justifier le doute.

L'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne pourra être invoqué pour justifier la torture.

➤ Code de Procédure Pénale du 21 juillet 1965

TITRE VII- DE LA PRESCRIPTION DE LA PEINE

Article 721 (Loi n° 66-18 du 1er février 1966)

Les peines portées par un arrêt en matière criminelle se prescrivent par vingt années révolues à compter de la date où cet arrêt est devenu définitif.

Néanmoins, le condamné sera, sans préjudice des dispositions de l'article 36 du Code pénal, soumis de plein droit et sa vie durant à l'interdiction de séjour dans la région où demeuraient soit celui sur lequel ou contre la propriété duquel le crime aurait été commis, soit ses héritiers directs.

Les dispositions des articles 36 et 37 du Code pénal sont applicables à la présente interdiction. [...]

➤ Law No. 2007-05 of 12 February 2007:

Art.2.- l'article 669 du Code de Procédure Pénale est modifié comme suit:

«Tout étranger qui, hors du territoire de la République s'est vu reproché d'être l'auteur ou le complice d'un des crimes visés aux articles [...] 295-1 du code pénal peut être poursuivi et jugé d'après les dispositions des lois sénégalaises ou applicables au Sénégal, s'il se trouve sous la juridiction du Sénégal ou si une victime réside sur le territoire de la République du Sénégal, ou si le gouvernement obtient son extradition.»